

**Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 17.03.1972	M.B. 05.05.1972
(1)	A.R. 02.10.1979	M.B. 06.11.1979
(2)	A.R. 05.08.1991	M.B. 28.08.1991
(3)	A.R. 07.05.2007	M.B. 31.05.2007
(4)	A.R. 20.09.2009	M.B. 07.10.2009

*Article 1er, § 1er, alinéa 3*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les branches d'activité suivantes, y compris la préparation et le finissage :

1° les entreprises s'occupant :

- a) de la tannerie, de la chamoiserie et mégisserie;
- b) de la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir;
- c) des bottiers, des chausseurs et de la réparation de chaussures;
- d) de la fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie, de ceintures, de gainerie, d'équipements militaires;
- e) de la fabrication de gants en cuir en y comprenant la coupe et la couture;
- f) de la sellerie et de la fabrication de courroies en cuir, d'articles industriels en cuir et d'articles de sport en cuir et en peau;
- g) du commerce de cuirs et peaux bruts destinés à l'industrie des cuirs et peaux.

Les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise.

2° les entreprises qui, en ordre principal s'occupent du commerce en gros ou en détail d'objets en cuir;

(...)

4° La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce.